

Prise en compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées notifiées préalablement à l'enquête publique relative à la modification n°5 du POS de la commune d'ARCAMBAL

Conformément à l'article L 153.40 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors a notifié le projet de modification n°5 du POS d'Arcambal aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet a également été notifié au maire de la commune d'Arcambal.

Une réunion d'information aux Personnes Publiques Associées a également été réalisée le 17/01/2017 pour présentation du projet.

En retour de cette notification, deux personnes publiques ont fait part d'observations ou réserves sur le projet de modification n°5 du POS d'Arcambal.

Les avis des personnes publiques associées n'ayant pas formulé de réponse sont réputés favorables.

Les ajustements pour la prise en compte des observations ou réserves sont présentés ci-après.

1) Avis favorable sans observation ou réserve

M. le Président de la Chambre d'Agriculture

M. Le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Sud du Lot

2) Avis favorable avec observation ou réserve

Mme la Préfète du Lot, DDT

M. Le Président du département du Lot

3) Les autres Personnes publiques Associées n'ont pas formulé de réponse.

Mme la Préfète du Lot – courrier du 20 mars 2017



Affiché au
GRAND CAHORS le :

19 FEV. 2018

Observations ou réserves	Éléments de réponse du Grand Cahors	Pièces ajustées
<p><u>l'OAP mériterait d'être plus précise :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - introduire des principes ou des règles visant à adapter le programme de constructions à la topographie du site, à limiter les terrassements et à définir des modalités de traitement compatibles avec le caractère des lieux - conserver des principes d'orientation des constructions conciliant à la fois les objectifs d'une forme urbaine en harmonie avec l'environnement (effet de silhouette et de fronts bâtis en particulier) et les objectifs de confort des logements (ensoleillement optimal) 	<p>Plus de précisions dans l'OAP induira des difficultés de réalisation pour ce secteur qui, à ce jour, n'a pas de porteur de projet bien établi. Dès lors, une gestion stricte du Permis de Construire/Permis d'Aménager par les services de la CAGC sera plus opérante et qualitative que des prescriptions qu'il conviendrait peut-être de devoir reprendre (modification du POS) en fonction de la teneur exacte du projet.</p> <p>Le niveau de l'OAP est adapté aux éléments d'aménagement que la collectivité souhaite maîtriser sur ce secteur.</p>	<p>Pièce n°1 Notice Pièce n°2 OAP</p>

<p>- laisser une grande place à des espaces collectifs largement végétalisés pour concilier urbanité et ruralité, au bénéfice du cadre de vie des futurs habitants. Limiter les plantations autorisées aux espèces locales ou compatibles avec le caractère des lieux</p>	<p>Les ouvertures visuelles à préserver s'appuieront de fait sur les espaces végétalisés ouverts. Dans les principes d'aménagement de l'OAP relatifs au paysage et à l'environnement, il sera précisé que les essences locales seront à privilégier pour les nouvelles plantations. L'OAP est complétée dans la rubrique « paysage / environnement » et dans le texte par la mention « les essences locales seront à privilégier pour les nouvelles plantations ». La notice intègre cette adaptation.</p>
---	---

M. le président du Département – avis de la commission permanente du 24 avril 2017

Observations ou réserves	Éléments de réponse du Grand Cahors	Pièces ajustées
<p>La zone concernée se situe entre la RD 8 et l'EHPAD d'Arcambal et sera desservie par la voie communale. Afin de garantir la sécurité des usagers des deux voies, cet aménagement allant créer un trafic plus important de véhicules, le Département demande que soit conservée une zone de visibilité au débouché de la voie communale sur la RD 8. De plus aucun accès direct de cette zone ne sera autorisé sur la RD 8. Ces constructions, proches des commerces et des écoles, vont certainement générer un flux plus important de piétons ; En conséquence, la commune devra réfléchir à l'aménagement d'un cheminement piéton le long de la RD8.</p>	<p>Les dispositions nécessaires pour assurer la visibilité (retrait du bâti de 10 m au moins par rapport à la RD8) et sécuriser la voie (aucun accès autorisé sur la RD8) figurent déjà dans l'OAP. Le carrefour restera ainsi bien dégagé. Le piétonnier le long de la RD8 en contrebas est également prévu dans l'OAP. Aucun ajustement n'est nécessaire.</p>	<p>Sans objet.</p>

ARRIVÉ le :
07 FEV. 2018
PRÉFECTURE DU LOT

Le Président,

Jean-Marc VAYSSEUZE-FAURE